

## Décision

### **Objet : Tarifs vente, service communication, Sweet, Mug, Batterie de secours**

Vu le décret 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu L'instruction comptable M9 applicable aux E.P.S.C.P ;

Vu l'article L.713-3 du code de l'éducation

Vu la délibération du conseil d'administration du 05 novembre 2018, approuvant la proposition de la commission des moyens du 19 octobre 2018 de donner délégation à M. le Président de l'université pour fixer les tarifs des colloques sous conditions de vérifier au minimum l'équilibre prévisionnel de l'opération, vente de prestations, d'objets ou de matériels ainsi que la location de biens meubles ou immeubles.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services,

Décide, Le prix de vente des objets promotionnels désignés ci-dessous sera refacturé prix de revient arrondi à l'euro supérieur soit :

Désignation	Quantité	Prix unitaire - Vente interne HT*	Prix unitaire - Vente externe HT **
Mug	324	5	5
Sweet	500	13	13
Batterie de secours	100	10	10

\*Tva non applicable

\*\*Application du taux de T.V.A en vigueur sur

**Prise d'effet immédiate,**

Le Président,



Philippe VENDRIX